

# Les cotisations du pharmacien libéral en 2020

## PRÉVOYANCE

### RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

**Votre cotisation annuelle est forfaitaire.** Elle est égale à 598 € en 2020.

## RETRAITE

### RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

#### *Vos Appels de cotisations en 2020*

##### **En janvier 2020**

Votre *Appel de cotisations* comporte votre cotisation provisionnelle 2020 calculée sur votre revenu d'activité non salarié 2018.

##### **En juillet 2020**

Votre *Appel de cotisations* comportera :

- la régularisation définitive de votre cotisation 2019 sur votre revenu d'activité non salarié 2019,
- l'ajustement de votre cotisation provisionnelle du premier semestre 2020 en fonction de votre revenu d'activité non salarié 2019 (sauf si vous avez demandé à tenir compte d'un revenu estimé pour 2020),
- le recalcul de votre cotisation provisionnelle du second semestre 2020 en fonction de votre revenu d'activité non salarié 2019 (sauf si vous avez demandé à tenir compte d'un revenu estimé pour 2020),
- le montant de votre cotisation provisionnelle pour le premier semestre 2021 communiqué à titre indicatif.

## Les taux de cotisation

### **Pour une affiliation durant quatre trimestres en 2020 :**

- la cotisation de la tranche 1 est égale à 8,23 % du revenu compris entre 0 et 41 136 € (montant du PASS en 2020<sup>(1)</sup>),
- la cotisation de la tranche 2 est égale à 1,87 % du revenu compris entre 0 et 205 680 € (cinq fois le montant du PASS en 2020).

Le revenu d'activité non salarié 2018 qui sert d'assiette à votre cotisation est rapporté à l'année entière en cas d'affiliation incomplète en 2018 et/ou réduit au prorata de votre durée d'affiliation en 2020 si vous cessez votre activité libérale en 2020 (dans ce cas, les tranches de votre revenu sur lesquelles est calculée votre cotisation provisionnelle sont également proratisées).

Si vous n'avez pas déclaré votre revenu d'activité non salarié en 2018, votre cotisation provisionnelle 2020 sera calculée sur l'assiette maximale : 205 680 €.

La cotisation versée au plafond de la tranche 1 permet d'acquérir 525 points tandis que celle versée au plafond de la tranche 2 permet d'acquérir 25 points.

(1) Conformément à l'arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2020 paru au Journal officiel du 3 décembre 2019.

## Votre revenu d'activité non salarié 2018 est très différent de votre situation actuelle ?

**Vous avez la possibilité de faire établir votre cotisation provisionnelle 2020 sur une estimation de votre revenu d'activité non salarié 2020**

Pour bénéficier de cette mesure et être exonéré(e) de tout réajustement jusqu'en juillet 2021, transmettez votre revenu estimé en ligne sur [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr), depuis votre espace personnel sécurisé.

La cotisation au régime vieillesse de base qui a été calculée sur une assiette estimée est toujours régularisée.

### À noter

#### Cotisation minimale et cessation d'activité en cours d'année

Si l'assiette servant de base au calcul de votre cotisation est inférieure à l'assiette minimale (4 731 € en 2020), vous devrez vous acquitter d'une cotisation minimale (477 € en 2020) quelle que soit la durée de votre affiliation. Celle-ci sera intégralement appelée sur le premier *Appel de cotisations* qui vous sera adressé en 2020.

#### Cotisation à titre volontaire

Si vous cotisez à titre volontaire, votre cotisation est basée sur le revenu de votre dernière année civile entière d'activité, réévalué en fonction de l'évolution du montant du PASS.

#### Conjoint collaborateur et partage de revenus

Si votre conjoint est conjoint collaborateur et que vous avez choisi de partager le revenu d'activité non salarié sur lequel vous calculez vos cotisations :

- > votre cotisation est calculée sur 75 % de votre revenu dans le cas d'un partage à 75 % (pharmacien libéral) / 25 % (conjoint collaborateur),
- > votre cotisation est calculée sur 50 % de votre revenu dans le cas d'un partage à 50 % / 50 %.

## RETRAITE

### RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

#### Le montant de la cotisation 2020

Conformément aux dispositions réglementaires<sup>(2)</sup>, cinq nouvelles classes de cotisation sont mises en place au sein du régime complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**La cotisation au régime complémentaire comporte :**

- **une part gérée par répartition** égale à 5 910 € (cinq fois la cotisation de référence qui s'élève à 1 182 € en 2020<sup>(3)</sup>),
- **une part gérée par capitalisation** dont le montant varie de 2 364 € à 14 184 € (soit de deux à douze fois la cotisation de référence) selon le montant de votre revenu de référence (revenu d'activité non salarié N-2)<sup>(4)</sup>.

Revenu de référence (R)	R inférieur ou égal à 73 450 €	R compris entre 73 451 € et 88 646 €	R compris entre 88 647 € et 103 843 €	R compris entre 103 844 € et 119 039 €	R compris entre 119 040 € et 134 236 €	R compris entre 134 237 € et 149 432 €
CLASSE	3	4	5	6	7	8
Part gérée par répartition	5 910 €	5 910 €	5 910 €	5 910 €	5 910 €	5 910 €
Part gérée par capitalisation	2 364 €	3 546 €	4 728 €	5 910 €	7 092 €	8 274 €
<b>Montant annuel de cotisation</b>	<b>8 274 €</b>	<b>9 456 €</b>	<b>10 638 €</b>	<b>11 820 €</b>	<b>13 002 €</b>	<b>14 184 €</b>

Revenu de référence (R)	R compris entre 149 433 € et 164 629 €	R compris entre 164 630 € et 179 825 €	R compris entre 179 826 € et 195 022 €	R compris entre 195 023 € et 210 218 €	R au-delà de 210 218 €
CLASSE	9	10	11	12	13
Part gérée par répartition	5 910 €	5 910 €	5 910 €	5 910 €	5 910 €
Part gérée par capitalisation	9 456 €	10 638 €	11 820 €	13 002 €	14 184 €
<b>Montant annuel de cotisation</b>	<b>15 366 €</b>	<b>16 548 €</b>	<b>17 730 €</b>	<b>18 912 €</b>	<b>20 094 €</b>

Une réduction peut être demandée si vous cotisez en classe 3 et selon votre revenu d'activité non salarié de l'année N-1 ou N-2 :

- si votre revenu 2018 ou 2019 est inférieur à 13 712 €, vous pouvez solliciter une réduction de 75 %,
- si votre revenu 2018 ou 2019 est compris entre 13 712 € et 27 423 €, vous pouvez solliciter une réduction de 50 %,
- si votre revenu 2018 ou 2019 est compris entre 27 424 € et 41 135 €, vous pouvez solliciter une réduction de 25 %.

La demande de réduction empêche le rachat de cotisations et les versements différentiels, et entraîne une minoration des droits. Seule la part de cotisation effectivement versée permet d'acquérir des droits dans le régime complémentaire par répartition et de produire des intérêts sur votre plan de capitalisation.

Les demandes de réduction doivent être adressées à la CAVP avant le 30 avril 2020 ou dans les trois mois suivant la date d'exigibilité des cotisations annuelles ou de leur première fraction, sous peine de forclusion.

Si vous avez sollicité la dérogation et que vous souhaitez y mettre fin pour cotiser, au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou au 1<sup>er</sup> juillet 2020, dans votre classe d'affectation, et si celle-ci est supérieure à la classe 3, vous perdrez le bénéfice de cette réduction.

(2) Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2019 portant approbation des modifications apportées aux statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire et aux statuts généraux de la section professionnelle des pharmaciens (CAVP) paru au Journal officiel du 10 novembre 2019.

(3) Sous réserve de la parution du décret.

(4) Sauf si vous avez sollicité la dérogation vous permettant de cotiser dans la classe qui était la vôtre avant l'entrée en vigueur de la réforme du régime complémentaire.

## Le rachat de cotisations

Il est possible de racheter au plus six années de cotisations dans le volet géré par capitalisation, dans la limite de la durée d'assurance maximale fixée à 41,75 annuités en 2020, et en tenant compte des trimestres qui auraient été validés dans les autres régimes de base. Pour connaître vos possibilités de rachats, rendez-vous sur [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr), sur votre espace personnel sécurisé.

## RETRAITE

### RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (BIOLOGISTES UNIQUEMENT)

**Votre cotisation annuelle comporte<sup>(5)</sup> :**

- **une cotisation forfaitaire.** La cotisation versée par le biologiste est égale à 576 € ; celle versée par l'Assurance-maladie s'élève à 1 152 €,
- **une cotisation assise sur le revenu d'activité non salarié de l'année 2018.** La cotisation versée par le biologiste est égale à 0,15 % du revenu plafonné à 205 680 € (cinq fois le montant du PASS en 2020) ; une cotisation équivalente est versée par l'Assurance-maladie.

(5) Sous réserve de la parution du décret.

## QUELLES COTISATIONS SI VOUS ÊTES CRÉATEUR OU REPRENEUR D'ENTREPRISE EN 2020<sup>(6)</sup> ?

### • Régime invalidité-décès et régime vieillesse de base : une exonération d'office de vos cotisations

Conformément à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 (article 13), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, si vous êtes créateur ou repreneur d'entreprise, vous êtes exonéré(e) d'office de vos cotisations au régime vieillesse de base et au régime invalidité-décès pendant les douze premiers mois de votre affiliation.

Attention, en juillet 2021, la CAVP procédera à une régularisation de vos cotisations. Si votre revenu d'activité non salarié 2020 est supérieur à 30 852 €, un complément de cotisations vous sera demandé.

Si vous bénéficiez de cette exonération, vos droits dans le régime vieillesse de base seront validés gratuitement en fonction de votre revenu d'activité non salarié.

### • Régime complémentaire : une dispense ou une réduction de votre cotisation

Conformément aux statuts du régime complémentaire de la CAVP, en cas d'affiliation en cours d'année, lors de vos deux premières années d'exercice, vous cotiserez obligatoirement en classe 3 (votre classe d'affectation sera ensuite déterminée en fonction de votre revenu d'activité non salarié N-2). Vous pouvez solliciter une réduction ou une dispense de cotisation qui ne permet pas l'acquisition de droits mais, dans cette hypothèse, vos droits seront proportionnellement minorés.

### • Régime des prestations complémentaires de vieillesse (biologistes médicaux conventionnés uniquement)

Aucune disposition particulière n'est prévue. Lors de votre installation, vous devrez vous acquitter d'une cotisation forfaitaire, en plus de celle versée par l'Assurance-maladie.

(6) La prochaine loi de finances pour 2020 actuellement examinée par le Parlement pourrait étendre ce dispositif aux conjoints collaborateurs.

# Les cotisations du conjoint collaborateur en 2020

## PRÉVOYANCE

### RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

**Votre cotisation annuelle est proportionnelle à celle de votre conjoint pharmacien libéral.**

Le montant de votre cotisation dépend du taux que vous avez choisi :

- > cotisation égale à 25 % de la cotisation du pharmacien libéral, soit 149,50 € en 2020,
- > cotisation égale à 50 % de la cotisation du pharmacien libéral, soit 299 € en 2020.

Le montant de la prestation varie selon l'option choisie.

## RETRAITE

### RÉGIME VIEILLESSE DE BASE

#### *Vos Appels de cotisations en 2020*

**Nous vous remercions de vous reporter à l'encadré figurant en première page de cette notice si vous ne faites pas le choix d'une cotisation forfaitaire.**

**Votre cotisation dépend du mode de calcul que vous avez choisi.**

- Vous avez choisi de régler une **cotisation forfaitaire**.  
Votre cotisation équivaut à la moitié de celle appelée pour un pharmacien libéral pour un revenu d'activité non salarié égal au montant du PASS (41 136 € en 2020). Elle s'élève à 2 077 € en 2020.
- Vous avez choisi de régler une **cotisation proportionnelle au revenu d'activité non salarié de votre conjoint pharmacien libéral**.  
Le mode de calcul de votre cotisation est le même que celui de la cotisation de votre conjoint pharmacien libéral, mais le montant de votre cotisation dépend du type d'assiette de cotisations pour lequel vous avez opté :
  - > **option 1-a** : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 25 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est inchangée),
  - > **option 1-b** : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 50 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est inchangée),
  - > **option 2-a** (assiette de revenu partagée) : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 25 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est basée sur 75 % de son revenu),
  - > **option 2-b** (assiette de revenu partagée) : la cotisation du conjoint collaborateur est basée sur 50 % du revenu plafonné du pharmacien libéral (la cotisation du pharmacien libéral est basée sur 50 % de son revenu).

Dans tous les cas, quelle que soit votre durée d'affiliation, votre cotisation ne peut être inférieure à la cotisation minimale fixée à 477 € en 2020.

Les points acquis dans ce régime varient selon le montant des cotisations versées.

## RETRAITE

### RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

**Votre cotisation annuelle est proportionnelle à celle de votre conjoint pharmacien libéral.**

Le montant de votre cotisation dépend du taux que vous avez choisi :

- > cotisation égale à 25 % de la cotisation du pharmacien libéral (part gérée par répartition + part gérée par capitalisation),
- > cotisation égale à 50 % de la cotisation du pharmacien libéral (part gérée par répartition + part gérée par capitalisation).

# Comment régler vos cotisations ?

**Vos cotisations sociales doivent obligatoirement être réglées par voie dématérialisée<sup>(7)</sup>.**

## Par prélèvement

Vous pouvez mettre en place ou modifier le prélèvement de vos cotisations sur le site [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr) depuis votre espace personnel sécurisé. Vos cotisations peuvent être prélevées tous les mois, tous les trimestres ou tous les semestres selon votre convenance.

Si vous le souhaitez, nous pouvons vous accompagner pour effectuer cette démarche en ligne : nous sommes disponibles du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

(7) Article L. 613-5 du code de la Sécurité sociale.

## En cas de désaccord

Retournez l'*Appel de cotisations* 2020 accompagné d'une lettre explicative à la CAVP (voir l'adresse qui figure au dos de cette notice).

**Ne modifiez en aucun cas les montants de cotisations portés sur celui-ci.**

Si vous contestez le bien-fondé de cet *Appel de cotisations*, vous pouvez saisir, dans un délai de deux mois, la Commission de recours amiable de la CAVP conformément aux dispositions prévues par l'article R. 142-1 du code de la Sécurité sociale.

## En cas de non-paiement

En l'absence de paiement à l'échéance fixée sur votre *Appel de cotisations*, un rappel vous est adressé.

À défaut de paiement à l'échéance fixée sur le *Rappel de cotisations*, la CAVP procède au recouvrement par voie de mise en demeure.

Conformément aux dispositions réglementaires, **une majoration de retard de 5 % est appliquée sur les cotisations non réglées à l'échéance fixée sur votre *Appel de cotisations*.**

Cette majoration est augmentée de 0,2 % du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Pour solliciter la remise de ces majorations, si vous estimez que votre situation personnelle le justifie, vous devez adresser à la Commission de recours amiable de la CAVP un courrier ou un courriel motivé à l'adresse postale indiquée au dos de ce document ou à : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr).

**Conformément aux dispositions de l'article R. 643-10 du code de la Sécurité sociale, toute cotisation versée au-delà de cinq ans à compter de sa date d'exigibilité n'ouvre aucun droit à retraite dans le régime vieillesse de base.**

**Les informations contenues dans cette notice sont basées sur les conditions en vigueur au 17 décembre 2019, date d'édition de ce document.**

Retrouvez les références des textes réglementaires, ainsi que les liens qui vous permettront d'y accéder, sur [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr).

## DÉMARCHES EN LIGNE ? C'EST DÉSORMAIS POSSIBLE !

Vous pourrez notamment, après avoir activé votre compte :



- finaliser votre inscription à la CAVP, si vous venez de vous installer,
  - modifier la périodicité de règlement, mettre en place le prélèvement de vos cotisations ou actualiser vos références bancaires,
  - transmettre un revenu estimé,
  - mettre fin à la dérogation au régime complémentaire par capitalisation pour choisir de cotiser de façon définitive dans la « classe d'affectation » déterminée en fonction de votre revenu de référence,
- faire une demande de réduction dans le régime complémentaire, si vous êtes éligible au dispositif,
  - choisir de nouvelles assiettes de cotisations si vous êtes conjoint collaborateur.

**Rendez-vous sur [www.cavp.fr](http://www.cavp.fr), depuis votre espace personnel sécurisé.**

**POUR NOUS JOINDRE**



45, rue de Caumartin  
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37  
Télécopie : 01 42 66 25 50  
Courriel : [cavp@cavp.fr](mailto:cavp@cavp.fr)

Vos démarches en ligne, depuis votre espace personnel sécurisé, sur :

**[www.cavp.fr](http://www.cavp.fr)**



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :  
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :  
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber